

PRÉFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

PROJET D'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/ BB-2019...

**portant approbation du plan de gestion 2019-2028
de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 mai 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre (départements de l'Aube et de la Haute-Marne) ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet du département de l'Aube,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI Préfète du département de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;

Vu l'approbation du plan de gestion 2019/2028 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 4 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2019 ;

Vu les consultations du public réalisées **du ... au ... 2019 dans la région Grand-Est**, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Considérant

que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans,

que les membres du comité consultatif ont, à l'unanimité, émis un avis favorable au nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 4 avril 2019,

les recommandations du CSRPN dans son avis du 6 mai 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le plan de gestion, 2019-2028, de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan de gestion est applicable pour une durée de dix années.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le

Le Préfet ,

Fait à Chaumont, le

La Préfète,